

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET TAMADOUM

250 rue Bois Rouge
97440 Saint-André

V/REF :

N/REF : 97 B 585 / 2018-A-1011

Le greffier du tribunal de commerce de Saint-Denis certifie qu'il a reçu le 22/08/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 26/07/2017

Statuts mis à jour en date du 26/07/2017

Divers

- Cession de parts - Acte de cession de parts en date du 26 Juillet 2017 entre Madame NARAYANIN Marie Edith, Monsieur BARET Mathieu, Monsieur BARET Paul, les cédants, d'une part, et la SARL "ROHAN AMBULANCE", le cessionnaire, d'autre part.

Concernant la société

97 RAPID EST

Société par actions simplifiée

2 lotissement le Canal

Bras Fusil

97470 Saint-Benoit

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1011 le 06/03/2018

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 413 802 414 (97 B 585)

Fait à SAINT- DENIS le 06/03/2018,

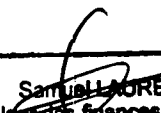
LE GREFFIER



Procès-verbal

SAS 97 RAPID EST

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 02/08/2017 Bureau n°2017/736 Case n°11 Ext 3618
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques


Samuel LLORET
contrôleur des finances publiques

Assemblée Générale Mixte du 26/07/2017 :

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2016
 - Conversion du Capital
 - Augmentation de Capital
 - Cession d'actions
 - Nantissement d'actions
 - Changement d'administration

NE DT BM l e

97 RAPID EST
Société par Actions Simplifiée
Ancienne mention : Capital social de 34 720 euros
Nouvelle mention : Capital social de 450 000 euros

Siège social : 2 Lotissement Le Canal – Bras Fusil
97470 Saint-Benoît
413 802 414 00016 R.C.S. ST DENIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-six juillet,
A onze heures,

Les actionnaires de la société **97 RAPID EST**, société par actions simplifiée au capital de 34 720 euros, divisé en 2170 actions, se sont réunis en Assemblée Générale, au **2 Lotissement Le Canal – Bras Fusil 97470 Saint-Benoît**, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Madame NARAYANIN Marie Edith, actionnaire sortante, ancienne propriétaire de 2 160 actions, numérotées de 1 à 2 160,**
- **Monsieur BARET Mathieu, Président démissionnaire, actionnaire sortant, ancien propriétaire de 5 actions, numérotées de 2 161 à 2 165,**
- **Monsieur BARET Paul, actionnaire sortant, ancien propriétaire de 5 actions, numérotées de 2 166 à 2 170,**
- **La SARL « ROHAN AMBULANCE »**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 326 Rocade Sud – 97440 Saint-André

Siret : 817 498 116 00018

Représentée par Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, agissant en qualité de Gérant de ladite société,

- Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, nouveau Président,
- Madame LARAVINE Josie, nouvelle Directrice Générale.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2016,
- Conversion du Capital,
- Augmentation de Capital,
- Cession d'actions,
- Nantissement d'actions,
- Changement d'administration,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- Le projet de nouveaux statuts,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

NE

BT

BM

pe

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 82 742 euros en compte de report à nouveau créateur :

- Ce qui porte le nouveau solde du compte de report à nouveau créateur à 100 630 euros.

A l'issue de l'opération, le compte de capitaux propres de la société s'établira ainsi :

- Capital social :	34 720,00 Euros
- Réserve légale :	3 472,00 Euros
- Report à nouveau :	100 630,00 Euros
Situation nette :	138 822,00 Euros

Tableau de synthèse :

	Début	Affectation	Fin
Capital Social	34 720,00		34 720,00
Réserve légale	3 472,00		3 472,00
Report à nouveau	17 844,00	82 742,00	100 630,00
Résultat	82 742,00	-82 742,00	0,00
Situation nette	138 822,00	0,00	138 822,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de la conversion du capital social actuel de 34 720 euros, divisé en 2 170 actions de 16 euros, entièrement libérées, en deux temps.

Elle procède d'abord à la division de la valeur nominale des actions par le coefficient de conversion 1,6. Cette valeur sera donc ramenée de 16 euros à 10 euros ($16 / 1.6 = 10$).

Elle décide par la suite de multiplier le nombre d'actions par le coefficient de conversion 1.6. Le nombre d'actions sera donc porté de 2 170 à 3 472 actions ($2\ 170 \times 1.6 = 3\ 472$) avec création de 1 302 nouvelles actions.

Les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 1 302 actions nouvelles ont bien été réparties dans les proportions initiales de détention de capital entre les actionnaires, qu'elles ont été intégralement libérées et que la conversion du capital social est ainsi définitivement réalisée.

LE OT 94 0 e

Tableau de synthèse :

Conversion	Prix	Actions (a)	Capital
Avant	16	2170	34720
Coefficient	1,6	1,6	
Après	10	3472	34720

Conversion	(a) Répartition des actions			
Actionnaires	NARAYANIN Marie Edith	BARET Mathieu	BARET Paul	TOTAL
Avant	2160	5	5	2170
Après	3456	8	8	3472

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de multiplier le nombre d'actions par 4. Le nombre d'actions sera donc porté de 3 472 à 13 888 actions ($3\,472 \times 4 = 13\,888$) avec création de 10 416 nouvelles actions.

Cette augmentation, visant à porter le nouveau capital à 138 880 euros, se fera par **incorporation directe de 104 160 euros** prélevés sur les comptes de capitaux propres suivants :

- 3 472 euros sur le compte de Réserve légale (Solde après incorporation : 0 euros),
- 100 630 euros sur le compte de Report à nouveau (Solde après incorporation : 0 euros),
- Et, la soulte de 58 euros sur le compte courants d'actionnaires (Solde après incorporation : 311 120 euros).

La situation nette de la société se présente de la manière suivante :

	Début	Augmentation par incorporation (b)	Fin
Capital Social	34 720,00	104 160,00	138 880,00
Réserve légale	3 472,00	-3 472,00	0,00
Report à nouveau	100 630,00	-100 630,00	0,00
C/C Actionnaires	311 178,00	-58,00	311 120,00
Situation nette	450 000,00	0,00	450 000,00

	(b) Répartition des actions			
Actionnaires	NARAYANIN Marie Edith	BARET Mathieu	BARET Paul	TOTAL
Avant	3456	8	8	3472
Coefficient	4	4	4	4
Après	13824	32	32	13888
Augmentation	10368	24	24	10416

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

NE

BT

BT

pe

Leur répartition est la suivante :

Madame NARAYANIN Marie Edith, 13 824 actions, numérotées de 1 à 13 824,
Monsieur BARET Mathieu, 32 actions, numérotées de 13 825 à 13 856,
Monsieur BARET Paul, 32 actions, numérotées de 13 857 à 13 888,
Total égal au nombre d'actions **13 888 actions.**

L'Assemblée Générale constate expressément que les **10 416 actions nouvelles** ont bien été réparties dans les proportions initiales de détention de capital entre les actionnaires, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation du capital social est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à une augmentation de capital social de 138 880 à 450 000 euros, soit une augmentation de 311 120 euros, avec création de 31 112 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Cette augmentation, visant à porter le nouveau capital à 450 000 euros, se fera par **compensation de créances de 311 120 euros** avec deux créances liquides et exigibles d'égal montant, soit de 311 120 euros détenue sur la Société, tels qu'arrêtés par les comptes annuels au 31 décembre 2016.

La situation nette de la société se présente de la manière suivante :

	Début	Augmentation par compensation (c)	Fin
Capital Social	138 880,00	311 120,00	450 000,00
Réserve légale	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
C/C Actionnaires	311 120,00	-311 120,00	0,00
Situation nette	450 000,00	0,00	450 000,00

	(c) Répartition des actions			
Actionnaires	NARAYANIN Marie Edith	BARET Mathieu	BARET Paul	TOTAL
Avant	13824	32	32	13888
Augmentation	31112	0	0	31112
Après	44936	32	32	45000

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

Madame NARAYANIN Marie Edith, 44 936 actions, numérotées de 1 à 44 936,
Monsieur BARET Mathieu, 32 actions, numérotées de 44 937 à 44 968,
Monsieur BARET Paul, 32 actions, numérotées de 44 969 à 45 000,
Total égal au nombre d'actions **45 000 actions.**

NE

BT

BH

P e

L'Assemblée Générale constate expressément que les **31 112 actions nouvelles** ont bien été réparties dans les proportions initiales de détention de capital entre les actionnaires, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation du capital social est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Préalablement à la cession d'actions, les actionnaires sortants décident d'apurer tout emprunt et/ou dette, antérieurs à la cession.

Aux termes d'un acte de cession d'actions et de la convention de garantie en date du 26 juin 2017, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions :

Nom	Actionnaires sortants		Actionnaire entrant		
	Nombre d'actions	Cession d'actions numérotées	Nom	Nombre d'actions acquises	% Détention
NARAYANIN Marie Edith	44936	1 à 44 936	SARL ROHAN AMBULANCE	44 936	100%
BARET Mathieu	32	44 937 à 44 968		32	
BARET Paul	32	44 969 à 45 000		32	
TOTAL	45000		TOTAL	45 000	100%

Le prix a été acquitté par la remise à l'apporteur et à ses ayants droits de **45 000 actions de la SAS 97 RAPID EST d'une valeur nominale de 10 euros chacune.**

Ainsi, après cession d'actions, la nouvelle répartition des actions est la suivante :

SARL ROHAN AMBULANCE, 45 000 actions, numérotées de 1 à 45 000,
Total égal au nombre d'actions45 000 actions.

NE

DT

BM

D

C

Tableau de synthèse de l'acte de cession d'actions :

Associés de la SAS 97 RAPID EST	NARAYANIN Marie Edith	BARET Mathieu	BARET Paul	TOTAL
Nb d'actions cédées	44 936 actions	32 actions	32 actions	45 000 actions
Prix de l'action	10 €	10 €	10 €	10 €
Prix de cession	449 360 €	320 €	320 €	450 000 €
Prix d'acquisition	449 360 €	320 €	320 €	450 000 €
Plus-value sur cession des actions avant abattement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Abattement général de 50% (art. 150-0 C.G.I) pour une durée de détention des actions entre 2 et 8 ans, de 65% pour plus de 8 ans.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Plus-value nette d'abattement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Prélèvements sociaux de 15,5 % (sur la Plus-Value avant abattement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Plus-value nette des prélèvements sociaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Engagement d'investissement dans les 24 mois (au moins 50% de la Plus-Value nette des prélèvements sociaux)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NE BT BM p e

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner son consentement aux nantissements suivants, après avoir pris connaissance des projets notifiés par :

La SARL ROHAN AMBULANCE, représentée par Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, agissant en qualité de Gérant de ladite société, d'affecter en nantissement en premier rang et sans concours au profit du prêteur, la BRED Banque Populaire, 45 000 actions, numérotées de 1 à 45 000, dont il est propriétaire dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de **Monsieur BARET Mathieu** de ses fonctions de Président, notifiée le 20 avril 2017.

L'Assemblée Générale, procède à la nomination du Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur ALAMELE Jean-Golbert**, demeurant au 326 Rocate Sud 97440 Saint-André, né le 06/09/1966 à Saint-Benoît (Réunion), de nationalité Française,

Monsieur ALAMELE Jean-Golbert déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Monsieur ALAMELE Jean-Golbert déclare accepter les fonctions de Président.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, procède à la nomination de la Directrice Générale, pour une durée indéterminée :

- **Madame LARAVINE Josie**, demeurant au 326 Rocate Sud 97440 Saint-André, née le 15/06/1969 à Saint-André (Réunion), de nationalité Française,

Madame LARAVINE Josie déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Madame LARAVINE Josie déclare accepter les fonctions de Directrice Générale.

NE BT Mh 0 e

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

WE

BT

BM

p e

Fait à Saint-André, le 26 juillet 2017,
En dix exemplaires originaux.

Signature des actionnaires sortants

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Et « bon pour démission du mandat de Président »

*Lu et approuvé
Bon pour démission du mandat de Président*



Madame NARAYANIN Marie Edith

Lu et approuvé



Monsieur BARET Mathieu

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur BARET Paul

Lu et approuvé



NE OT BM D e

Signatures

Actionnaire unique

La SARL « ROHAN AMBULANCE »

Représentée par son Gérant, Monsieur ALAMELE Jean-Golbert

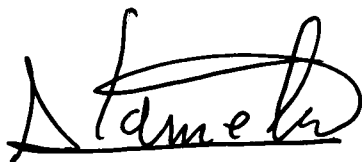
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Et « bon pour acceptation de mandat de Président »

Lu et approuvé

Bon Pour acceptation

Monsieur ALAMELE Jean-Golbert



Précédée de la mention « Lu et approuvé »

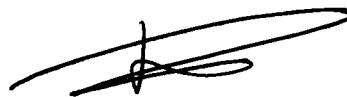
Et « bon pour acceptation de mandat de Directrice

Générale »

*Bon pour acceptation de
mandat de Directrice
Générale*

Lu et approuvé.

Madame LARAVINE Josie



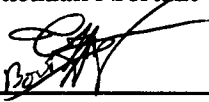
97 RAPID EST
Société par Actions Simplifiée
Ancienne mention : Capital social de 34 720 euros
Nouvelle mention : Capital social de 450 000 euros

Siège social : 2 Lotissement Le Canal – Bras Fusil
97470 Saint-Benoît
413 802 414 00016 R.C.S. ST DENIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 JUILLET 2017

FEUILLE DE PRESENCE

N°	ASSOCIEE & GERANTE SORTANTES	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	Madame NARAYANIN Marie Edith 2 Lotissement Le Canal – BP 38 97470 Saint-Benoît	99,54	99,54	Actionnaire Sortante 
2	Monsieur BARET Mathieu 2 Lotissement Le Canal – BP 38 97470 Saint-Benoît	0,23	0,23	Président Sortant 
3	Monsieur BARET Paul 2 Lotissement Le Canal – BP 38 97470 Saint-Benoît	0,23	0,23	Actionnaire Sortant 
	Totaux =====	100	100	=

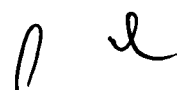
Nombre d'associés : 3

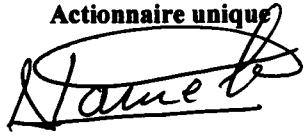
Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...3... actionnaires présent ou représenté possédant100%..... droits sociaux.

NE

BT

BM



N°	ASSOCIES ENTRANTS	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	La SARL « ROHAN AMBULANCE » représenté par Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, 326 Rocade Sud 97440 Saint-André	100	100	Actionnaire unique 
	Totaux =====	100	100	=

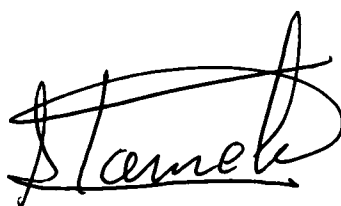
Nombre d'associés : 1

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...1... actionnaire présents ou représentés possédant ensemble100%..... droits sociaux.

Signature

Le Président

Monsieur ALAMELE Jean-Golbert



NE

DT

BN

P

e

97 RAPID EST
Société par Actions Simplifiée
Ancienne mention : Capital de 34 720 euros
Nouvelle mention : Capital de 450 000 euros

Siège social : 2 Lotissement Le Canal – Bras Fusil
97470 SAINT-BENOIT
413 802 414 00016 R.C.S. ST DENIS

STATUTS

(Actes modificatifs en date du 26/07/2017)

LA SOUSSIGNÉE,

La SARL « ROHAN AMBULANCE »,
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 20 000 euros,
Siège social : 326 Rocade Sud 97440 Saint-André,
Siret : 817 498 116 00018,
Représentée par Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, agissant en qualité de Gérant de
ladite société,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre
elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les actionnaires, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions des actionnaires sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport sanitaire des malades en Ambulances, en V.S.L et taxis.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SAS 97 RAPID EST

Et pour sigle : **NEANT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2 Lotissement Le Canal – Bras Fusil – 97470 Saint-Benoît.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par les actionnaires ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision des actionnaires ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL ET REGIME FISCAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31/12/1997.

La société opte pour le régime fiscal d'imposition à l'impôt sur les sociétés en matière de bénéfices.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 a – Actes constitutifs de la SARL en date du 1^{er} octobre 1997

Aux termes des statuts constitutifs en date du 1^{er} octobre 1997, le capital social a été fixé à la somme de: **34 720 euros, divisé en 2 170 parts sociales de 16 euros chacune.**

Madame NARAYANIN Marie Edith, 2 160 parts sociales, numérotées de 1 à 2 160,
Monsieur BARET Mathieu, 5 parts sociales, numérotées de 2 161 à 2 165,
Monsieur BARET Paul, 5 parts sociales, numérotées de 2 166 à 2 170,
Total égal au nombre de parts sociales 2 170 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 2 170 parts sociales.

ARTICLE 7 b – Actes modificatifs en date du 13 juin 2014

Aux termes d'une **transformation de la SARL en SAS** en date du 13 juin 2014, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions :

Madame NARAYANIN Marie Edith, 2 160 actions, numérotées de 1 à 2 160,
Monsieur BARET Mathieu, 5 actions, numérotées de 2 161 à 2 165,
Monsieur BARET Paul, 5 actions, numérotées de 2 166 à 2 170,
Total égal au nombre d'actions 2 170 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 2 170 actions.

e

ARTICLE 7 c – Actes modificatifs en date du 26 juillet 2017

Aux termes d'une augmentation de capital et d'un acte de cession d'actions en date du 26 juillet 2017, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions :

Nom	Actionnaires sortants		Actionnaire entrant		
	Nombre d'actions	Cession d'actions numérotées	Nom	Nombre d'actions acquises	% Détention
NARAYANIN Marie Edith	44936	1 à 44 936	SARL ROHAN AMBULANCE	44 936	100%
BARET Mathieu	32	44 937 à 44 968		32	
BARET Paul	32	44 969 à 45 000		32	
TOTAL	45000		TOTAL	45 000	100%

Le prix a été acquitté par la remise à l'apporteur et à ses ayants droits de 45 000 actions de la SAS 97 RAPID EST d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ainsi, après cession d'actions, la nouvelle répartition des actions est la suivante :

SARL ROHAN AMBULANCE,.....45 000 actions, numérotées de 1 à 45 000,
Total égal au nombre d'actions45 000 actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une augmentation de capital et d'un acte de cession d'actions en date du 26 juillet 2017, le capital social est de :

- 450 000 euros (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 45 000 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie attribuées à l'actionnaire :

SARL ROHAN AMBULANCE,.....45 000 actions, numérotées de 1 à 45 000,
Total égal au nombre d'actions45 000 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : ci 45 000 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'actionnaire peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

CHAPITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. L'actionnaire a la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CHAPITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée est convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris à l'actionnaire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité de l'actionnaire statuant à la majorité des voix de l'actionnaire disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce

délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés actionnaires, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de "Nombre jours" jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

L'actionnaire s'interdit formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres,

les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres actionnaires. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 19 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation au capital social et aux droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des actionnaires, l'actionnaire Cédant s'engage à permettre aux autres actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'actionnaire Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'actionnaire Cédant aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction. Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les actionnaires (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'actionnaire Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres actionnaires, l'actionnaire Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres actionnaires ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les actionnaires autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et

des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un actionnaire" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les actionnaires ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux actionnaires ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ses actionnaires disposent d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

CHAPITRE VII

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 28 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

SOUS-ARTICLE 28.1 – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence des actionnaires :

Les actionnaires sont compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions unilatérales des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

SOUS ARTICLE 28.2 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus aux actionnaires dans le cadre de la Société sont exercés par la collectivité des actionnaires.

SOUS ARTICLE 29.1 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 23 des présents statuts.

SOUS ARTICLE 29.2 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposent du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

SOUS ARTICLE 29.3 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

SOUS ARTICLE 29.4 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

SOUS ARTICLE 29.5 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

SOUS ARTICLE 29.6 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas

échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

e

CHAPITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les actionnaires si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Actionnaire unique :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'actionnaires :

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CHAPITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque les actionnaires sont des personnes morales, la transmission universelle du patrimoine aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

CHAPITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé par actes séparés des présents statuts sans limitation de durée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-André, le 26 juillet 2017,
En dix exemplaires originaux.

Signature de l'Actionnaire Unique
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé

LA SARL « ROHAN AMBULANCE »
Représentée par son Gérant, Monsieur **ALAMELE Jean-Golbert**

Alamele

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

REDACTEUR DE L'ACTE

TAMADOUM Kemnda

Commissaire aux comptes

Inscrit près la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion

Expert Comptable

Inscrit au tableau de l'Ordre du CROEC de La Réunion

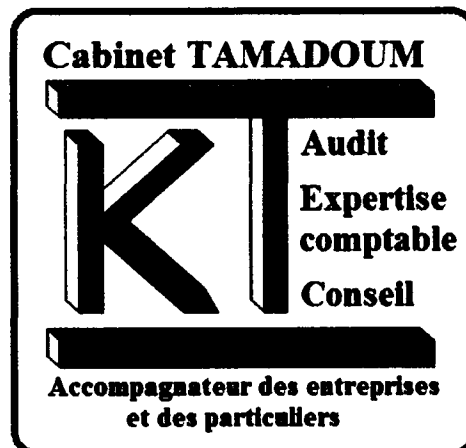
Déclaration d'activité de formation enregistrée
sous le n° 98 97 04306 97 auprès du Préfet de La Réunion

E.I. SIRET : 529 557 332 00036 – APE 6920Z

250 rue de Bois Rouge – 97440 Saint-André

Tél. : 0692 649 300 - 0262 307 321

kemnda@kt-expert.com



ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Madame NARAYANIN Marie Edith,**

Née le 16/12/1961 à Saint-Benoît (Réunion), de nationalité française,

Demeurant au 2 Lotissement Le Canal – BP 38 – 97470 Saint-Benoît,

- **Monsieur BARET Mathieu,**

Né le 23/06/1989 à Saint-Benoît (Réunion), de nationalité française,

Demeurant au 2 Lotissement Le Canal – BP 38 – 97470 Saint-Benoît,

- **Monsieur BARET Paul,**

Né le 21/05/1994 à Saint-Benoît (Réunion), de nationalité française,

Demeurant au 2 Lotissement Le Canal – BP 38 – 97470 Saint-Benoît,

Ci-après - dénommés les « Cédants »

D'une part,

ET,

- **La SARL « ROHAN AMBULANCE »**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 20 000 euros

Siège social : 326 Rocade Sud – 97440 Saint-André

Siret : 817 498 116 00018

Représentée par **Monsieur ALAMELE Jean-Golbert**, agissant en qualité de Gérant de ladite société,

Ci-après - dénommés la « Cessionnaire »

D'autre part,

BT

BM

e

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe :

- Une Société par actions simplifiée dénommée **97 RAPID EST**,
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro **413 802 414 00016**,
- A sa création le 1^{er} octobre 1997, la Société par actions simplifiée dénommée **97 RAPID EST**, avait un capital de **34 720 euros**, divisé en 2170 actions de 16 euros chacune,
- Aux termes de l'augmentation de capital en date du 26/07/2017, le nouveau capital est de **450 000 euros**, divisé en 45 000 actions de 10 euros chacune,
- Dont le siège social est situé au **2 Lotissement Le Canal – Bras-Fusil 97470 Saint-Benoît**,
- Et qui a pour objet social : Le transport sanitaire des malades en Ambulances et en V.S.L et taxis.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Madame NARAYANIN Marie Edith**, propriétaire de 44 936 actions, numérotées de 1 à 44 936,
- **Monsieur BARET Mathieu**, propriétaire de 32 actions, numérotées de 44 937 à 44 968,
- **Monsieur BARET Paul**, propriétaire de 32 actions, numérotées de 44 969 à 45 000,

Préalablement à la cession d'actions, les cédants décident d'apurer tout emprunt et/ou dette, antérieurs à la cession.

Par le présent acte les parties constatent la réalisation de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, **Madame NARAYANIN Marie Edith**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la totalité de ses actions, soit 44 936 actions, réparties de la manière suivante :

- A la **SARL « ROHAN AMBULANCE »**, représentée par son **Gérant, Monsieur ALAMELE Jean-Golbert**, qui accepte, la pleine propriété de 44 936 actions sur les 44 936 actions appartenant à **Madame NARAYANIN Marie Edith**,

Par les présentes, **Monsieur BARET Mathieu**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la totalité de ses actions, soit 32 actions, réparties de la manière suivante :

NE BT

PM

e

- A la SARL « ROHAN AMBULANCE », représentée par son Gérant, Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, qui accepte, la pleine propriété de 32 actions sur les 32 actions appartenant à Monsieur BARET Mathieu,

Par les présentes, Monsieur BARET Paul, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la totalité de ses actions, soit 32 actions, réparties de la manière suivante :

- A la SARL « ROHAN AMBULANCE », représentée par son Gérant, Monsieur ALAMELE Jean-Golbert, qui accepte, la pleine propriété de 32 actions sur les 32 actions appartenant à Monsieur BARET Paul,

Synthèse de la cession d'actions :

Nom	Actionnaires sortants		Actionnaires entrants		
	Nombre d'actions	Cession d'actions numérotées	Nom	Nombre d'actions acquises	% Détenation
NARAYANIN Marie Edith	44936	1 à 44 936	SARL ROHAN AMBULANCE	44 936	100%
BARET Mathieu	32	44 937 à 44 968		32	
BARET Paul	32	44 969 à 45 000		32	
TOTAL	45000		TOTAL	45 000	100%

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président ;
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de :

B T M S

B L h

e

- **DIX EUROS (10 €)** par action,
- Soit au total **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)** pour les **QUARANTE CINQ MILLE (45 000) actions cédées**,
- Laquelle somme est payable comptant le jour de la signature du présent acte.

Les Cédants lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires, la procédure d'agrément de la Cessionnaire par les autres actionnaires n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Les Cédants et la Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les Cédants déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées constituent un bien propre de **Madame NARAYANIN Marie Edith, Monsieur BARET Mathieu et Monsieur BARET Paul**, pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

BT

Bh

Q

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre **remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – DROITS D'ENREGISTREMENTS ET DE MUTATIONS ET IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que le nombre total d'action de la Société est de 45 000 actions ;
- Que cette cession est soumise aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux dus au taux de 0,1% sont de **450 euros** exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par ailleurs, les gains réalisés à l'occasion d'opérations portant transfert à titre onéreux de titres sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Néanmoins, ils sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions générales prévues lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans.

Le calcul de l'imposition se fait donc sur la base du montant de la plus-value après abattement.

Associés de la SAS 97 RAPID EST	NARAYANIN Marie Edith	BARET Mathieu	BARET Paul	TOTAL
Nb d'actions cédées	44 936 actions	32 actions	32 actions	45 000 actions
Prix de l'action	10 €	10 €	10 €	10 €
Prix de cession	449 360 €	320 €	320 €	450 000 €
Prix d'acquisition	449 360 €	320 €	320 €	450 000 €
Plus-value sur cession des actions avant abattement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Abattement général de 50% (art. 150-0 CGI) pour durée de détention des actions entre 2 et 8 ans, de 65% pour plus de 8 ans.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Plus-value nette d'abattement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Prélèvements sociaux de 15,5 % (sur la Plus-Value avant abattement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Plus-value nette des prélèvements sociaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Engagement d'investissement dans les 24 mois (au moins 50% de la Plus-Value nette des prélèvements sociaux)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

⇒ Dans le cas présent, le prix de cession des actions détenues par **Madame NARAYANIN Marie Edith** de **QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (449 360 €)** doit être déclaré sur le formulaire n°2074.

Le calcul de la plus-value sur cette cession s'obtient par la différence du prix de cession net du prix d'acquisition qui est, en l'occurrence, de **QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (449 360 €)**, correspondant à la cession de 44 936 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ainsi donc, le montant de la plus-value sur cession des actions s'élève à **0.00 €**.

Il est soumis à un abattement général, conformément à l'article 150-0 du Code Général des Impôts compte tenu de la durée de détention des actions.

BT NE

PM

e

La plus-value de cession nette d'abattement général peut bénéficier d'un report d'imposition dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- **Madame NARAYANIN Marie Edith** prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, **dans un délai de vingt-quatre (24) mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux** soit, au moins **0.00 €**, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

À l'imposition mentionnée ci-dessus, s'ajoute une imposition correspondante aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de **15,50 %** prenant en compte le montant de la plus-value avant l'abattement général, soit **0.00 €**.

⇒ Dans le cas présent, le prix de cession des actions détenues par **Monsieur BARET Mathieu** de **TROIS CENT VINGT EUROS (320 €)** doit être déclaré sur le formulaire n°2074.

Le calcul de la plus-value sur cette cession s'obtient par la différence du prix de cession net du prix d'acquisition qui est, en l'occurrence, de **TROIS CENT VINGT EUROS (320 €)**, correspondant à la cession de 32 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ainsi donc, le montant de la plus-value sur cession des actions s'élève à **0.00 €**.

Il est soumis à un abattement général, conformément à l'article 150-0 du Code Général des Impôts compte tenu d'une durée de détention des actions.

La plus-value de cession nette d'abattement général peut bénéficier d'un report d'imposition dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- **Monsieur BARET Mathieu** prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, **dans un délai de vingt-quatre (24) mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux** soit, au moins **0.00 €**, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

À l'imposition mentionnée ci-dessus, s'ajoute une imposition correspondante aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de **15,50 %** prenant en compte le montant de la plus-value avant l'abattement général, soit **0.00 €**.

⇒ Dans le cas présent, le prix de cession des actions détenues par **Monsieur BARET Paul** de **TROIS CENT VINGT EUROS (320 €)** doit être déclaré sur le formulaire n°2074.

Le calcul de la plus-value sur cette cession s'obtient par la différence du prix de cession net du prix d'acquisition qui est, en l'occurrence, de **TROIS CENT VINGT EUROS (320.00 €)**, correspondant à la cession de 32 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ainsi donc, le montant de la plus-value sur cession des actions s'élève à **0.00 €**.

Il est soumis à un abattement général, conformément à l'article 150-0 du Code Général des Impôts compte tenu de la durée de détention des actions.

La plus-value de cession nette d'abattement général peut bénéficier d'un report d'imposition dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- **Monsieur BARET Paul** prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre (24) mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux soit, au moins 0.00 €, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

À l'imposition mentionnée ci-dessus, s'ajoute une imposition correspondante aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de 15,50 % prenant en compte le montant de la plus-value avant l'abattement général, soit 0.00 €.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Saint-André, le 26 juillet 2017,
En dix exemplaires originaux.

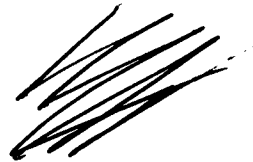
Signatures

Les « Cédants »,

Madame NARAYANIN Marie Edith



Monsieur BARET Mathieu

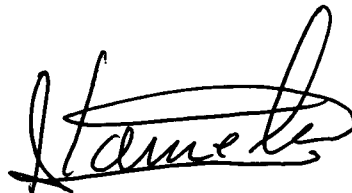


Monsieur BARET Paul



La « Cessionnaire »,

La SARL « ROHAN AMBULANCE »
Représentée par son Gérant, Monsieur ALAMELE Jean Golbert



Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 02/08/2017 Bordereau n°2017/736 Case n°10 Ext 3617
Faregistrement : 450 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent cinquante euros
Montant reçu : quatre cent cinquante euros
Le Contrôleur des finances publiques



Samuel LAURET
contrôleur des finances publiques

BTNE

BM

2